

DE : MADAME SONIA BÉLANGER
Ministre responsable des Aînés
Ministre déléguée à la Santé

Le 10 janvier 2024

MONSIEUR CHRISTIAN DUBÉ
Ministre de la Santé

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 7 juin 2023, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le projet de loi 11, devenu la « Loi modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie et d'autres dispositions législatives » (2023, chapitre 15, ci-après la « Loi »).

La Loi prévoit notamment les modifications requises afin de permettre aux infirmières praticiennes spécialisées (ci-après les « IPS ») d'administrer l'aide médicale à mourir (ci-après l'« AMM »), et ce, à compter du 7 décembre 2023. À cet égard, la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001, ci-après la « LCSFV ») contient d'ailleurs une définition de l'expression « professionnel compétent » pour viser, aux fins de l'application de la LCSFV, les médecins et les IPS.

Enfin, la Loi a apporté d'autres modifications à la LCSFV ou à d'autres lois, dont certaines de ces modifications entreront en vigueur ultérieurement.

2- Raison d'être de l'intervention

2.1- Infirmières praticiennes spécialisées

Les IPS qui administreront l'AMM devront, en vertu de l'article 46 de la LCSFV, en aviser la Commission sur les soins de fin de vie (ci-après la « CSFV ») dans les dix jours qui suivront l'administration de l'AMM et devront lui transmettre, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements prévus par ce règlement. À l'heure actuelle, seuls les médecins doivent se conformer à cette obligation, en conformité avec le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin (chapitre S-32.0001, r. 1, ci-après le « Règlement »).

Or, le Règlement devra également trouver application à l'égard des IPS, notamment pour permettre à la CSFV d'exercer les responsabilités qui lui sont dévolues par l'article 47 de la LCSFV, soit de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'AMM prévues par l'article 29 de la LCSFV (demande contemporaine).

2.2- Personnes assimilées à une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie

La LCSFV prévoit, parmi les conditions requises afin qu'une personne puisse obtenir l'AMM, celle d'être une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, ci-après la « LAM »). La Loi est également venue préciser qu'est assimilée à une telle personne assurée, une personne dont le coût des services de santé assurés qu'elle reçoit ou peut recevoir est assumé autrement qu'en application de la LAM du fait de sa détention au Québec ou du fait qu'elle y réside et qu'elle soit en service actif dans les Forces armées canadiennes.

Or, le Règlement ne prévoit actuellement pas cette précision parmi les renseignements qui doivent être transmis à la CSFV en vertu de l'article 46 de la LCSFV.

2.3- Autres modifications de concordance

D'autres modifications mineures apportées par la Loi à la LCSFV ne sont pas reflétées dans le texte du Règlement. Or, il convient d'ajuster le Règlement pour refléter ces autres modifications.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif principal poursuivi est de permettre aux IPS de respecter les obligations qui s'appliqueront à elles et qui sont prévues par l'article 46 de la LCSFV, soit d'aviser la CSFV de l'administration d'une AMM et de lui transmettre les renseignements requis par règlement. De plus, les modifications souhaitées au Règlement permettront à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (ci-après l'« OIIQ »), dans le cadre d'une AMM administrée par une IPS, d'être avisé par la CSFV en cas de non-respect de l'article 29 de la LCSFV. En apportant ces modifications, la CSFV pourra également aviser, le cas échéant, l'établissement de santé et de services sociaux au sein duquel l'IPS exerce sa profession en cas de non-respect de cette disposition.

Finalement, des modifications de concordance seront également apportées, notamment en ce qui concerne les personnes assurées au sens de la LAM.

4- Proposition

4.1- Infirmières praticiennes spécialisées

Il est proposé de modifier le Règlement afin de changer le terme « médecin » par l'expression « professionnel compétent », en cohérence avec la définition de « professionnel compétent » établie à l'article 3.1 de la LCSFV et qui désigne, depuis le 7 décembre 2023, un médecin ou, selon le cas, une IPS. Cette proposition permettra aux IPS de déclarer à la CSFV l'administration d'une AMM et de lui transmettre les renseignements prévus par le Règlement.

Toujours en cohérence avec les modifications apportées par la Loi à la LCSFV, il est également proposé d'ajouter dans le Règlement une référence à l'OIIQ, pour les ajouts faits en lien avec les IPS, là où une référence est faite au Collège des médecins du Québec, pour les médecins.

4.2- Personnes assimilées à une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie

Il est proposé de modifier le Règlement afin de prévoir, comme autre renseignement devant être transmis à la CSFV et qui concerne la personne ayant demandé l'AMM, une indication que le professionnel compétent a vérifié, le cas échéant, que cette personne était assimilée à une personne assurée au sens de la LAM puisque le coût des services de santé assurés qu'elle reçoit ou peut recevoir est assumé autrement qu'en application de la LAM du fait de sa détention au Québec ou du fait qu'elle y réside et qu'elle soit en service actif dans les Forces armées canadiennes. Il est également suggéré d'exiger, dans le Règlement, que le professionnel compétent indique à la CSFV qu'il en existe une preuve.

4.3- Autres modifications de concordance

Il est proposé d'apporter des modifications de concordance au Règlement, lesquelles découlent de certaines modifications apportées par la Loi à la LCSFV. Plus particulièrement, il s'agit de modifier le Règlement pour refléter les changements suivants apportés dans la LCSFV :

- le remplacement de « constantes » par « persistantes » à l'article 26 de la LCSFV;
- l'ajout de certains alinéas à cet article;
- l'ajout d'une référence à « toute autre personne » au sous-paragraphe e du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 de la LCSFV.

5- Autres options

Aucune autre option n'a été envisagée puisque les dispositions de la Loi autorisant les IPS à administrer l'AMM entrent en vigueur le 7 décembre 2023 et que le Règlement doit être modifié en conséquence.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées permettront aux IPS de pouvoir administrer l'AMM tout en assumant leur obligation de transmettre à la CSFV les renseignements prescrits par règlement. Ultimement, l'accès aux soins de fin de vie, notamment l'AMM, sera facilité pour les patients, dans la mesure où ils répondent à l'ensemble des conditions prescrites par la LCSFV, puisqu'il y aura davantage de prestataires d'AMM. D'autre part, les modifications prévues au Règlement permettront à la CSFV d'exercer ses responsabilités à l'égard des IPS.

Finalement, les modifications proposées permettront de favoriser la confiance des citoyens envers les mécanismes de surveillance mis en place par la LCSFV afin d'assurer un encadrement rigoureux de l'administration de l'AMM.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Dans le cadre de la Loi, plusieurs parties prenantes ont alors été consultées. Aux fins des modifications prévues au Règlement concernant les IPS, la CSFV et l'OIIQ ont été consultés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

D'une part, des travaux seront nécessaires afin d'adapter le formulaire de déclaration de l'administration d'une AMM pour y prévoir les IPS en tant que prestataires d'AMM. Comme ce formulaire est déjà existant pour les médecins, des modifications mineures sont donc anticipées. Un soutien quant à l'utilisation de la plateforme informatique permettant la complétion et la transmission par les IPS de ce formulaire à la CSFV sera offert.

D'autre part, la poursuite de la collaboration avec l'OIIQ sera nécessaire pour soutenir les IPS dans l'exercice de leurs nouvelles compétences en lien avec l'administration de l'AMM.

9- Implications financières

La solution proposée n'a pas d'implications financières significatives ou récurrentes. Les frais anticipés seront attribuables aux travaux informatiques requis pour l'adaptation du formulaire afin d'en ajuster les termes (« médecin » vs « professionnel compétent » afin d'englober les IPS). Les coûts associés devront être financés à même les budgets du ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après le « MSSS »).

10- Analyse comparative

Actuellement, au Canada, dans le cadre des dispositions prévues au Code criminel en matière d'AMM, tous les professionnels compétents doivent déclarer leur AMM à Santé Canada et fournir les renseignements prescrits par le Règlement sur la surveillance de l'aide médicale à mourir. Ces déclarations sont aussi exigées des IPS.

La ministre responsable des Aînés et
ministre déléguée à la Santé,

SONIA BÉLANGER

Le ministre de la Santé,

CHRISTIAN DUBÉ